

# VD\_OMNI PE.2010.0597 vom 8. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0597](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0597)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0597 du 8 août 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0597 del 8 agosto 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial d'un adolescent auprès de sa mère, tous deux de nationalité brésilienne, cette dernière étant mariée à un citoyen suisse. Refus fondé sur l'art. 44 let. c LEtr (dépendance à l'aide sociale): question laissée ouverte de savoir si la notion de dépendance à l'aide sociale au sens de cette disposition s'interprète de manière plus ou moins restrictive que la notion de dépendance durable et dans une large mesure de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr. Recours rejeté au vu du caractère tardif de la demande de regroupement et en l'absence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 3 LEtr et 73 al. 3 OASA.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi (art. 75 à 79 et 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD ; RSV 173.36 ] ), le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

A teneur de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle du recourant ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi ou la proportionnalité (ATF 1\_C 294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.4 ; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

### E. 3

Le recourant conteste le refus de lui octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial alors que sa mère est au bénéfice d'une autorisation de séjour, suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Lorsque la demande tend à ce qu'un enfant puisse vivre en Suisse avec l'un de ses parents seulement – regroupement familial partiel – et que celui-ci est (re)marié, le droit de l'enfant à séjourner en Suisse dépend du statut du parent concerné, indépendamment du statut ou de la nationalité du nouveau conjoint (ATF 2C\_508/2009 du

20 mai 2010 consid. 2.1 ; 2C\_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). En l'occurrence, la mère du recourant étant titulaire d'une autorisation de séjour du fait de son mariage avec un ressortissant suisse, le regroupement familial doit être envisagé sous l'angle de l'art. 44 LEtr et de l'art. 8 CEDH (PE.2011.0135 du 1<sup>er</sup> juin 2011; PE.2010.0272 du 14 avril 2011; ATF en relation avec les art. 44 LEtr et 8 CEDH: 2C\_764/2009 du 31 mars 2009 consid. 4; 2C\_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3; 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 4). Vu la nationalité des époux, l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'est pas applicable et le beau-père suisse du recourant ne se prévaut pas d'une situation lui permettant d'invoquer cet accord (voir à ce sujet ATF 129 II 249 consid. 4.2 in fine, p. 260; concernant le regroupement de beaux-enfants, cf. ATF 136 II 177 consid. 3.2, 3.2.1). Par ailleurs, le recourant ne fait pas valoir qu'il disposerait d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, de sorte que l'art. 42 al. 2 LEtr n'est pas non plus applicable en l'espèce. Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans s'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), s'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et s'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEtr (ATF 2C\_685/2009 du 16 mars 2010 consid. 3.1).

#### **E. 4**

L'autorité intimée estime que les conditions posées à l'art. 44 let. c LEtr ne sont pas remplies car les moyens financiers à disposition de la famille du recourant ne suffisent pas à assumer son entretien. a) S'agissant de la dépendance à l'aide sociale (art. 44 let. c LEtr), le Conseil fédéral a exposé ce qui suit dans son Message du 8 mars 2002 (FF 2002 3469, 3549 ad art. 43 du projet): « Dans la pratique, les directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) demeurent déterminantes pour examiner si la famille dispose de moyens financiers suffisants. Le regroupement familial ne doit pas conduire à une dépendance à l'aide sociale. On tiendra compte, le cas échéant, du revenu probable des membres de la famille qui viendraient en Suisse, si un emploi leur a été promis et que les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont remplies. [...] » L'ODM, dans ses directives intitulées « I. Domaine des étrangers », a précisé que les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes CSIAS, les cantons étant libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers (ch. 6.4.2.3, version 1.1.11 ). Selon les normes CSIAS, le forfait mensuel pour un ménage de quatre personnes s'élevait à 2'054 fr. (cf. CSIAS, Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, 4<sup>e</sup> éd., Berne 2005, Tableau B.2.2); ce montant est passé à 2'090 fr. pour 2011. Dans le canton de Vaud, la prestation financière de l'aide sociale est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application de la loi vaudoise du 3 décembre 2003 sur l'action sociale, du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 de la loi vaudoise du 3 décembre 2003 sur l'action sociale - LASV; RSV 850.051). Il résulte de ce barème, annexé au règlement (cf. art. 22 al. 1 RLASV), que le forfait pour l'entretien et

l'intégration sociale s'élève, pour quatre personnes, au maximum à 2'375 fr. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'art. 22 al. 1 let. b RLASV précise qu'il convient d'ajouter à ce montant un supplément de 200 fr. par personne à charge dès la troisième personne au-dessus de 16 ans (FAO du 30 avril 2010, p.5). b) En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier que la mère du recourant ou son conjoint auraient perçu de quelconques prestations d'aide sociale. En retenant par ailleurs un revenu familial de 3'935 fr., un tel revenu excède le minimum vital de 2'090 fr. prévu par les normes CSIAS pour un ménage de quatre personnes. L'autorité intimée se fonde toutefois sur le barème vaudois de l'aide sociale et considère que le budget familial serait déficitaire de 840 fr., de sorte que la condition de l'art. 44 let. c LEtr ne serait pas remplie. Il ressort toutefois du dossier que le beau-père du recourant bénéficie d'un emploi stable à 80% en qualité de magasinier qui lui procure un revenu mensuel net, allocations familiales pour sa fille comprises, de 3'417.20 (arrondi à 3'417 fr.), auquel il faut rajouter un montant de 537 fr. 25 (arrondi à 537 fr.) à titre de rente d'invalidité, soit un total de 3'954 fr. Quant aux charges, l'autorité intimée a retenu un montant de 2'375 fr. au titre de minimum vital pour quatre personnes dont 3 de plus de 16 ans. A ce minimum vital, elle a ajouté des charges de 800 fr. d'assurance maladie et de 1'600 fr. de loyer, soit un total de 4'775 fr. Au vu des pièces produites, on constate toutefois, au titre des revenus, que la mère du recourant a établi avoir travaillé entre les mois de juillet et août 2010, pour un revenu moyen de 245 fr. ( 260 fr. + 230 fr. ÷ 2). Si le regroupement devait être admis, le recourant serait alors admis à poursuivre sa formation et sa famille pourrait encore bénéficier d'allocations familiales pour un montant complémentaire mensuel de 250 fr. En additionnant ces différents revenus, leur montant total avoisine 4'449 fr. Ainsi la différence entre revenus et charges pourrait se limiter à 326 fr. Dès lors que le recours doit être rejeté pour un autre motif, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question de savoir si la notion de dépendance à l'aide sociale au regard des art. 44 let. c et 62 let. e LEtr s'interprète de manière plus (ou moins) restrictive que dans les cas visés par l'art. 63 al. 1 let. c Letr (qui pose la condition de la dépendance durable et dans une large mesure à l'aide sociale). De même, il n'est pas nécessaire ici de trancher du bien fondé d'une référence aux minima de l'aide sociale vaudoise plutôt qu'aux normes CSIAS. Toutes ces questions peuvent en effet demeurer indécises en raison des développements qui suivent.

## **E. 5**

La décision attaquée se fonde en effet implicitement sur un second motif, soit sur le caractère tardif de la demande de regroupement familial. Selon les art. 47 LEtr et 73 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement familial doit intervenir dans un délai de 12 mois. Les art. 47 al. 3 let. b LEtr et 73 al. 2 OASA précisent le point de départ du délai, à savoir « pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial. » En l'espèce, la mère du recourant a été mise au bénéfice d'un permis de séjour le 23 janvier 2009. Le délai pour déposer une demande d'autorisation de séjour, à titre de regroupement familial en faveur du recourant, alors âgé de 16 ans et 9 mois, courait jusqu'au 23 janvier 2010. Déposée le 22 juin 2010, la demande est tardive et le recourant ne peut pas se prévaloir des art. 47 al. 1 LEtr et 73 al. 1 OASA pour obtenir une autorisation de séjour.

## **E. 6**

consid. 3.1, arrêts relatifs à l'ancienne jurisprudence, plus restrictive). En l'occurrence, la mère du recourant dispose d'un droit assuré au renouvellement de son autorisation de séjour par son mariage avec un ressortissant suisse (cf. art. 42 LEtr), ce qui – selon la jurisprudence – lui permet d'invoquer aussi les art. 8 CEDH et 13 Cst. Enfin, le regroupement familial suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107; cf. ATF 2C\_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1; PE.2011.0135 précité). c) En l'espèce, le recourant s'est annoncé en Suisse le 22 juin 2010, à l'âge de 16 ans et 9 mois, soit proche de sa majorité. Dans ses déterminations du 27 août 2010 à l'autorité intimée, la mère du recourant a expliqué que le caractère tardif de sa demande de regroupement serait dû au fait que son ex-mari a toujours catégoriquement refusé que son fils la rejoigne en Suisse. La question de savoir dans quelle mesure un tel motif pourrait être constitutif d'une raison familiale majeure au sens des art. 47 al. 4 LEtr et 73 al. 3 OASA peut rester indéterminée, dès lors qu'aucun élément au dossier ne permet d'étayer cette allégation. Au contraire, dans le cadre de la présente procédure, le recourant allègue que si la demande n'a pas été effectuée plus tôt c'est que sa situation ne se présentait jusque-là pas trop mal au Brésil. Ce n'est que lors de la survenance de problèmes de santé de la grand-mère du recourant que la mère de ce dernier a sollicité le regroupement familial en faveur de son fils. Or, au vu du certificat médical produit en cours de procédure, la grand-mère du recourant souffre d'hypertension, de tendinopathie à l'épaule droite et elle est en traitement pour dépression. Si cet état de santé pourrait constituer un empêchement pour s'occuper d'un enfant en bas âge nécessitant une présence constante, il n'en est pas de même d'un adolescent de bientôt 18 ans et en phase d'émancipation. Force est donc de conclure qu'un regroupement familial pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr ne se justifie pas dans le cas présent.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision entreprise du 25 octobre 2010, doit être confirmée et le recours rejeté. Le présent arrêt sera rendu aux frais du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.